



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 27.09.1995
COM(95) 422 final

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

**CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA NORME BRITANNIQUE
BS7750:1994, Etablissant des spécifications
applicables aux systèmes de management environnemental,
conformément à l'article 12 du
Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993,
permettant la participation volontaire des entreprises
du secteur industriel à un système communautaire
de management environnemental et d'audit**

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

**CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA NORME IRLANDAISE
IS310: First Edition, Etablissant des spécifications
applicables aux systèmes de management environnemental,
conformément à l'article 12 du
Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993,
permettant la participation volontaire des entreprises
du secteur industriel à un système communautaire
de management environnemental et d'audit**

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

**CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA NORME ESPAGNOLE
UNE 77-801(2)-94, Etablissant des spécifications
applicables aux systèmes de management environnemental,
conformément à l'article 12 du
Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993,
permettant la participation volontaire des entreprises
du secteur industriel à un système communautaire
de management environnemental et d'audit**

(présentées par la Commission)

Proposition pour une Décision du Conseil concernant la reconnaissance de

- la norme britannique BS7750: 1994,
- la norme irlandaise IS310: First Edition, et
- les normes espagnoles UNE 77-801(2)-94

établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

[REDACTED]
[REDACTED]

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 12 du règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil¹ prévoit que les entreprises appliquant des normes nationales, européennes ou internationales relatives aux systèmes de management environnemental et d'audit et certifiées, selon des procédures de certification appropriées, sont considérées comme satisfaisant aux exigences correspondantes du règlement, à condition que, notamment, les normes et procédures soient reconnues par la Commission selon la procédure prévue à l'article 19 dudit règlement.

Les services de la Commission ont effectué une analyse de la norme britannique BS7750, de la norme irlandaise IS310: First Edition et des normes espagnoles UNE 77-801(2)-94 et ont préparé, pour chacune de ces normes, un projet de Décision de la Commission qui identifie les secteurs de correspondance entre les normes et le règlement. Ces projets de Décision ont été présentés au Comité réglementaire pour son avis conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement. Le Comité n'a pas voté en faveur de l'adoption de ces Décisions.

Conformément à la procédure prévue à l'article 19 (3) du règlement, la Commission soumet donc au Conseil la proposition ci-jointe.

¹ JO L 168, 10.7.93, p.1

**DECISION DU CONSEIL
DU 1995
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA NORME BRITANNIQUE
BS7750:1994, Etablissant des spécifications
applicables aux systèmes de management environnemental,
conformément à l'article 12 du
Règlement (CEE) N° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993,
permettant la participation volontaire des entreprises
du secteur industriel à un système communautaire
de management environnemental et d'audit**

LE CONSEIL EUROPEEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) N° 1836/93 du Conseil¹, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93 prévoit que les entreprises appliquant des normes nationales, européennes ou internationales relatives aux systèmes de management environnemental et d'audit et certifiées selon des procédures de certification appropriées sont considérées comme satisfaisant aux exigences correspondantes du règlement (CEE) N° 1836/93, à condition que, notamment, les normes et procédures soient reconnues par la Commission selon la procédure prévue à l'article 19 dudit règlement;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93 stipule que les références des normes et critères reconnus sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*;

¹ JO L 168, du 10.7.1993, p.1

[REDACTED]

considérant que la Commission a été invitée à reconnaître la norme britannique BS 7750:1994 établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental;

considérant que la norme britannique BS 7750:1994 contient inclut des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental et d'audit satisfaisant à certaines exigences du règlement (CEE) N° 1836/93;

considérant que le comité établi conformément à l'article 19 du règlement n'a pas émis d'avis favorable sur le projet de mesure qui lui a été soumis par la Commission,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

En vertu de l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93, le Conseil reconnaît par la présente que la norme britannique BS 7750:1994 établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental énonce des exigences correspondant à celles du règlement 1836/93 du Conseil, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision n'affecte pas les exigences en matière de systèmes de management environnemental et d'audit qui pourraient être inscrites dans une future norme européenne et ne dispense pas de l'obligation de transposer telles quelles les normes européennes dans les normes nationales et d'abroger en temps utile les normes nationales contraires aux normes européennes.

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, [_____ 1995].



ANNEXE

Exigences du règlement (CEE) N° 1836/93 du Conseil auxquelles correspondent des spécifications fixées par la norme BS 7750:1994.

Article 3 Participation au système

Point a) et points c) à e).

Article 4 Audits et validation

Paragraphe 2.

ANNEXE I

- Partie A - Paragraphes 1 à 5
- Partie B - Paragraphes 1 à 6
- Partie C - Paragraphes 1 à 12
- Partie D - Paragraphes 1 à 7 et 9 à 11.

ANNEXE II

Paragraphes A à G.

DECISION DU CONSEIL
DU _____ 1995
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA NORME IRLANDAISE
IS310: First Edition, Etablissant des SPECIFICATIONS
APPLICABLES AUX SYSTEMES DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL,
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12 DU
REGLEMENT (CEE) N° 1836/93 DU CONSEIL, DU 29 JUIN 1993,
PERMETTANT LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DES ENTREPRISES
DU SECTEUR INDUSTRIEL A UN SYSTEME COMMUNAUTAIRE
DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET D'AUDIT

LE CONSEIL EUROPEEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) N° 1836/93 du Conseil¹, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93 prévoit que les entreprises appliquant des normes nationales, européennes ou internationales relatives aux systèmes de management environnemental et d'audit et certifiées selon des procédures de certification appropriées sont considérées comme satisfaisant aux exigences correspondantes du règlement (CEE) N° 1836/93, à condition que, notamment, les normes et procédures soient reconnues par la Commission selon la procédure prévue à l'article 19 dudit règlement;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93 stipule que les références des normes et critères reconnus sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que la Commission a été invitée à reconnaître la norme irlandaise IS310: First Edition établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental;

considérant que la norme irlandaise IS310: First Edition contient inclut des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental et d'audit satisfaisant à certaines exigences du règlement (CEE) N° 1836/93;

¹ JO L 168, du 10.7.1993, p.1

~~CONFIDENTIEL~~

considérant que le comité établi conformément à l'article 19 du règlement n'a pas émis d'avis favorable sur le projet de mesure qui lui a été soumis par la Commission,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

En vertu de l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93, le Conseil reconnaît par la présente que la norme irlandaise IS310: First Edition établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental énonce des exigences correspondant à celles du règlement 1836/93 du Conseil, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision n'affecte pas les exigences en matière de systèmes de management environnemental et d'audit qui pourraient être inscrites dans une future norme européenne et ne dispense pas de l'obligation de transposer telles quelles les normes européennes dans les normes nationales et d'abroger en temps utile les normes nationales contraires aux normes européennes.

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, [_____] 1995].



ANNEXE

Exigences du règlement (CEE) N° 1836/93 du Conseil auxquelles correspondent des spécifications fixées par la norme IS310: First Edition

Article 3 Participation au système

Point b), c) et e).

ANNEXE I

Partie A -	Paragraphes 1 à 5
Partie B -	Paragraphes 1 à 6
Partie C -	Paragraphes 1 à 12
Partie D -	Paragraphes 1 à 7 et 9 à 11.

ANNEXE II

Paragraphes B à D et G.

DECISION DU CONSEIL
DU _____ 1995
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA NORME ESPAGNOLE
UNE 77-801(2)-94, Etablissant des spécifications
applicables aux systèmes de management environnemental,
conformement à l'article 12 du
Règlement (CEE) N° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993,
permettant la participation volontaire des entreprises
du secteur industriel à un système communautaire
de management environnemental et d'audit

LE CONSEIL EUROPEEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) N° 1836/93 du Conseil¹, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93 prévoit que les entreprises appliquant des normes nationales, européennes ou internationales relatives aux systèmes de management environnemental et d'audit et certifiées selon des procédures de certification appropriées sont considérées comme satisfaisant aux exigences correspondantes du règlement (CEE) N° 1836/93, à condition que, notamment, les normes et procédures soient reconnues par la Commission selon la procédure prévue à l'article 19 dudit règlement;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93 stipule que les références des normes et critères reconnus sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que la Commission a été invitée à reconnaître la norme espagnole UNE 77-801(2)-94 établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental;

considérant que la norme espagnole UNE 77-801(2)-94 contient inclut des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental et d'audit satisfaisant à certaines exigences du règlement (CEE) N° 1836/93;

¹ JO L 168, du 10.7.1993, p.1

[REDACTED]

considérant que le comité établi conformément à l'article 19 du règlement n'a pas émis d'avis favorable sur le projet de mesure qui lui a été soumis par la Commission,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

En vertu de l'article 12 du règlement (CEE) N° 1836/93, le Conseil reconnaît par la présente que la norme espagnole UNE 77-801(2)-94 établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental énonce des exigences correspondant à celles du règlement 1836/93 du Conseil, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision n'affecte pas les exigences en matière de systèmes de management environnemental et d'audit qui pourraient être inscrites dans une future norme européenne et ne dispense pas de l'obligation de transposer telles quelles les normes européennes dans les normes nationales et d'abroger en temps utile les normes nationales contraires aux normes européennes.

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, [_____] 1995].



ANNEXE

Exigences du règlement (CEE) N° 1836/93 du Conseil auxquelles correspondent des spécifications fixées par la norme UNE 77-801(2)-94:

Article 3 Participation au système

Point b) à e).

Article 4 Audits et validation

Paragraphe 2.

ANNEXE I

- Partie A - Paragraphes 1 à 5
- Partie B - Paragraphes 1 à 6
- Partie C - Paragraphes 1 à 12
- Partie D - Paragraphes 1 à 7, 9 et 11.

ANNEXE II

Paragraphes A à G.

ISSN 0254-1491

COM(95) 422 final

DOCUMENTS

FR

10 14

N° de catalogue : CB-CO-95-499-FR-C

ISBN 92-77-94007-7

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg